



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lait et produits laitiers

Question écrite n° 4205

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les mesures de renforcement pour la protection des appellations d'origine contrôlée, notamment pour la défense du fromage « munster ». En effet, dès août 1992, un projet de règlement visant à renforcer des produits d'appellation contrôlée était en cours de négociation au sein du Conseil des communautés européennes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet effet.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle justement l'honorable parlementaire, la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité pour les produits agricoles constitue une question d'une grande importance, compte tenu de ses implications économiques. La France, qui a fait de la qualité de ses produits un élément de son patrimoine a, dans ce domaine un intérêt particulier à l'égard de toute décision pouvant être prise au niveau communautaire. C'est pourquoi la France a pris une part active dans les travaux du conseil qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) no 2081-92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce règlement consacre largement au plan communautaire la conception française de la protection des produits de qualité. Il établit les règles permettant de bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), ainsi que les droits qui en découlent. Conformément à la procédure qu'il prévoit, la France a notifié, en janvier 1994, 45 appellations d'origine contrôlées (autres que viticoles) dont elle demande la reconnaissance comme AOP et 54 labels agricoles comportant un nom géographique dont elle demande la reconnaissance comme IGP. Les 45 appellations d'origine contrôlées reprennent toutes les appellations françaises définies par décret pris en application du code de la consommation et 8 appellations d'origine judiciaires. Ces dernières, conformément à la loi du 2 juillet 1990 (aujourd'hui l'article L. 115-5 du code de la consommation), peuvent se prévaloir des dispositions transitoires leur laissant jusqu'au 1er juillet 1995 pour voir reconnaître leur appellation par décret, après examen de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Quant aux labels transmis, il s'agit de labels agricoles comportant un nom géographique représentant des productions régionales traditionnelles. Cette dernière liste a été établie après avis de la commission nationale des labels et de la certification de conformité sur la base des demandes de transmissions effectuées par les groupements de producteurs. Toutes ces listes seront, bien entendu, complétées ultérieurement et de nombreuses productions régionales de qualité envisagent actuellement de déposer des dossiers à cette fin. Pour être reconnus au niveau communautaire, les appellations d'origine et les labels ainsi transmis doivent maintenant faire l'objet d'un examen selon la procédure prévue par le règlement. Celui-ci portera notamment sur la conformité du produit à la définition de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (article 2 du règlement) et sur le contenu du cahier des charges (article 4 du règlement). L'examen au niveau européen des premiers dossiers pourrait intervenir au cours du second semestre. La commission sera assistée dans sa tâche par un comité composé des représentants des États membres. Elle s'est par ailleurs entourée d'experts en appellation d'origine en créant un conseil scientifique. Il s'agira d'un exercice minutieux, dont il convient de ne

pas sous-estimer la difficulté. Des problèmes de doctrine ne manqueront pas de se poser (notamment la frontière entre AOP et IGP). Les autorités françaises continueront de suivre avec toute l'attention nécessaire l'évolution de ce dossier, en tenant particulièrement compte de l'ensemble de ses enjeux économiques.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4205

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2147

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2023